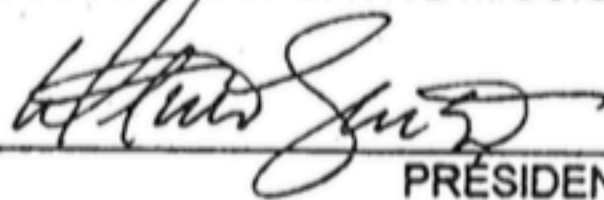


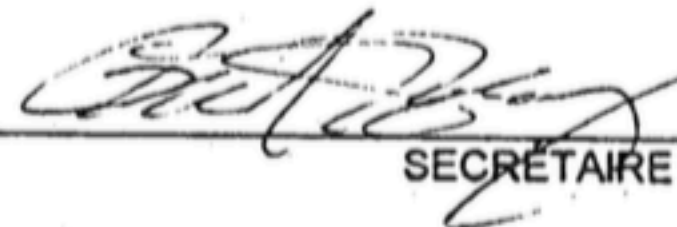
**RÈGLEMENT NUMÉRO 1 CONCERNANT LA CHASSE À L'OURS  
DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE  
DE LA RIVIÈRE-BLANCHE**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1, a 110, paragraphe 6°)

1. La chasse à l'ours est prohibée sur tout le territoire de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Blanche, soit dans les secteurs un (1) et deux (2), durant la période d'automne.
2. Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de sa transmission au ministre de l'Environnement et de la Faune par courrier recommandé ou certifié.
3. Adopté à l'unanimité par le conseil d'administration le vingt-deuxième jour de janvier 1997 et transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune le trentième jour de janvier 1997.
4. Approuvé le deuxième jour de mars 1997 par le vote à l'unanimité des membres présents à l'assemblée générale et transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune le quatorzième jour de mars 1997.

ASSOCIATION SPORTIVE MIGUICK

  
\_\_\_\_\_  
PRÉSIDENT

  
\_\_\_\_\_  
SECRÉTAIRE